



CRIIRAD

Commission de Recherche
et d'Information Indépendantes
sur la Radioactivité

Tel. : 04 75 41 82 50
Fax : 04 75 81 26 48
E-mail : contact@criirad.org
Internet : www.criirad.org

Vendredi 2 juin 2006

Adoption de la loi sur la transparence et la sûreté nucléaire

La CRIIRAD appelle citoyens et associations à se mobiliser afin d'obtenir l'abrogation de la loi.

Le Parlement a adopté hier matin le projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité nucléaire. Sous réserve de l'éventuelle saisine du Conseil constitutionnel, la loi devrait être promulguée prochainement par le président de la République.

La CRIIRAD dénonce l'adoption d'un texte DANGEREUX et HYPOCRITE

1. Les dangers liés à la création de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

Remarque préalable :

En fait, il ne s'agit pas d'une création mais d'une modification puisque l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a été créée il y a une dizaine d'années, et en toute illégalité, par M. André-Claude LACOSTE, qui ne se contentait pas du titre de directeur de la DSIN (direction de la sûreté des installations nucléaires), ni de celui de directeur de la DGSNR (direction générale de la sûreté nucléaire). Cette création illégale – elle ne figure dans aucune loi, ni aucun décret – n'a jamais été sanctionnée, bien au contraire ! Le gouvernement a même attribué une adresse Internet officielle à cette « entité » : www.asn.gouv.fr

On notera d'ailleurs que le législateur a décidé, en totale contradiction avec les termes mêmes de la loi qu'il adopte, de conserver le terme d'Autorité de Sûreté Nucléaire à l'ASN alors qu'il aurait dû créer une Autorité de Sécurité Nucléaire. En effet, l'article 1^{er} de la loi donne des définitions précises des deux termes et il apparaît clairement que le terme de « Sûreté » est employé à mauvais escient. Pour un texte de loi, cela fait vraiment mauvais effet !

Mais à quelque chose, malheur est bon : peut-être ce faux pas permettra-t-il d'empêcher la promulgation de la loi ou, à tout le moins, de contester la compétence de l'ASN pour tout ce qui concerne la radioprotection, la lutte contre les actes de malveillance et la sécurité civile en cas d'accident !

On ne peut que s'inquiéter de la démission de l'État au profit d'une « Autorité de Sûreté Nucléaire » dite indépendante. Confier le contrôle d'une industrie aussi sensible que l'industrie nucléaire à une entité indépendante de l'État sans s'entourer, en retour, d'énormes garanties est aussi dangereux qu'irresponsable.

Or c'est précisément l'absence de garantie qui préside à la « création » de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Cinq personnes se voient attribuer des pouvoirs extrêmement importants, voire même exorbitants, sans qu'ils soient contrebalancés par des protections à la hauteur des risques (inconsistance des critères de sélection des moyens de contrôle, situation de quasi impunité,...).

a. Des pouvoirs extrêmement étendus...

Les pouvoirs et prérogatives de l'ASN sont notamment détaillés aux articles 3, 4, 8, 9, 12, 14, 15 et 16 de la loi : élaboration de la réglementation technique, délivrance des autorisations, surveillance radiologique du territoire, gestion des situations de crise, information du public, élaboration de la politique de sûreté et de radioprotection au niveau international... **Mais ce qui est explicité n'est que la partie émergée de l'iceberg.**

En effet, la plupart des réserves que mentionne le texte de loi ne sont que des cache-misère. Il n'y aura en effet personne au gouvernement (ni au niveau des ministres, ni au niveau des cabinets ministériels) de suffisamment compétent et informé pour maîtriser des dossiers extrêmement complexes. Lorsque la loi indique que l'ASN n'élaborera que la réglementation technique ou ne donnera que des recommandations, ou ne fera que des propositions, **tout cela n'est qu'un leurre** : l'ASN élaborera la quasi-totalité de la réglementation et les pouvoirs publics, **les responsables démocratiquement élus, seront dans une situation de totale dépendance**. Comment le gouvernement pourra-t-il, en effet, apprécier la pertinence ou non des conseils, contrôler que les informations qui lui seront données comme base de décision ne seront pas biaisées, qu'il ne sera pas en train d'être manipulé ? Dans le passé, la CRIIRAD a pu constater à de nombreuses reprises que ce problème se pose de façon aiguë, et plus encore depuis la réforme de 2002 (voir par exemple les épisodes du bras de fer IRSN / ASN par ministères interposés). **Au lieu de solutionner un problème aigu et récurrent, la loi va le transformer en dysfonctionnement pérenne.**

b. Et presque aucune garantie en échange

- **Nomination (art. 9)**

L'ASN est composée de 5 personnes dont la nomination est à la discrétion des présidents de la République, du Sénat et de l'Assemblée nationale : trois membres (dont le président) sont nommés par le président de la République, les deux autres par le président de chacune des chambres. Ce sont donc Messieurs Jacques CHIRAC, Jean-Louis DEBRE et Christian PONCELET qui devraient choisir les 5 premiers membres de l'ASN, théoriquement «*en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection*». On peut douter que cette procédure soit la plus satisfaisante.

- **Conflits d'intérêt : les garanties exigées en la matière sont tellement inconsistantes que cela frise la provocation.**

Précisons en préalable qu'être membre de l'ASN constitue un emploi à plein temps et qu'il ne peut être cumulé avec aucune autre activité professionnelle ni avec aucun mandat électif. La durée du mandat est de 6 ans et il n'est pas renouvelable

Quelle garantie avons-nous que les 5 personnes qui constituent l'ASN vont travailler pour l'intérêt général, en toute impartialité, sans privilégier tel ou tel lobby ? Que seront exclues par exemple les personnes préprogrammées du fait d'un parcours professionnel marqué (carrière au sein d'Areva ou d'EDF par exemple), personnes exposées aux pressions du fait de zones d'ombre dans leur passé ou de personnes à risque dans leur entourage, personnes exposées aux cadeaux généreux mais intéressés de certains lobbies, et en particulier du lobby nucléaire.

Voilà ce que prévoit la loi en réponse à cette question de fond :

« Dès leur nomination, les membres du collège établissent une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours des cinq années précédentes dans les domaines relevant de la compétence de l'autorité. Cette déclaration, déposée au siège de l'autorité et tenue à la disposition des membres du collège, est mise à jour à l'initiative du membre du collège intéressé dès qu'une modification intervient. Aucun membre ne peut détenir, au cours de son mandat, d'intérêt de nature à affecter son indépendance ou son impartialité. (art. 12) »

La seule « garantie » que donne cet article est que pendant le temps de leur mandat, ils ne doivent pas détenir d'intérêt dans les domaines de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection.

Avoir détenu des intérêts dans les 5 années précédant la nomination ne pose aucun problème, les personnes concernées ont seulement l'obligation de le mettre par écrit et à la disposition des 4 autres membres du collège : la loi ne prévoit même pas qu'elle soit rendue publique !!!

Quid des intérêts antérieurs à 5 ans ? Quid de la situation financière et professionnelle des membres de l'ASN **après** leur mandat ? Aucune vérification n'est prévue pour s'assurer que ni eux ni leurs proches ne reçoivent de remerciements pour services rendus, sous forme d'emploi, de manne financière ou autre...

La loi n'exige aucune information sur le parcours professionnel, les intérêts économiques antérieurs, les intérêts indirects (détenus par le conjoint, les enfants...) des 5 personnes à qui l'on confie presque tous les pouvoirs en matière de sécurité nucléaire ! Quid des intérêts indirects et des moyens de pression associés ?

Comment se fait-il qu'un texte relatif à la transparence maintienne une telle opacité ?

Et sur le plan de l'éthique et du respect des personnes et de leur santé ? Rien n'est prévu pour s'assurer le l'absence de fautes graves.

Prenons un exemple concret, celui d'André-Claude LACOSTE, le directeur de l'actuelle ASN.

Imaginons que ce haut responsable soit nommé à la nouvelle ASN « en raison – comme dit la loi – de ses compétences » ? On ne tiendrait alors pas compte du fait qu'il considère que les retombées radioactives de Tchernobyl sur la France ont été bien gérées en 1986 !? qu'il n'y avait aucune mesure de protection à prendre, y compris pour protéger les enfants et les femmes enceintes résidant dans les zones les plus contaminées ! ? Comment, dans ces conditions, lui confier un rôle décisif dans la gestion des futures crises ? On ne tiendrait pas compte non plus de ses interventions dans le dossier des rejets radioactifs de l'usine de retraitement de La Hague, quand il a menti publiquement (et notamment dans une salle de l'Assemblée nationale !) sur le contenu de la réglementation, en affirmant qu'on ne pouvait pas obliger AREVA – Cogéma à accepter une enquête publique sur ses rejets. L'usine la plus polluante de France était placée hors procédure démocratique sur la base d'un mensonge éhonté, pour le plus grand bonheur de l'exploitant. Est-ce que ce type de « références » ne devrait pas être pris en compte dans le choix des futurs membres de l'ASN ?

En regard de tout cela la phrase « *Les membres du collège exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune autre personne ou institution.* » ressemble à un vœu pieux. On relèvera en outre que si les instructions des particuliers et des institutions sont exclues, ce n'est pas le cas de celles des sociétés privées et des industries.

Remarque incidente :

Les seules compétences demandées aux 5 membres de l'ASN concernent la sécurité nucléaire. Or les fonctions qui leur sont attribuées sont bien plus larges, en particulier en ce qui concerne la gestion financière (gestion de l'ASN, ordonnancement et liquidation de la taxe sur les INB...) et la gestion administrative (gestion de tout le personnel de la DGSNR en particulier).

• **Quasi absence de contrôle et de possibilités de sanction**

La mise en œuvre de sanctions est prévue... mais par les membres du collège eux-mêmes !

« (...) il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur. » (art. 12) Précisons que le règlement intérieur est établi par les membres du collège eux-mêmes.

La seule autre possibilité de sanction est dévolue au président de la République.

Encore faudrait-il qu'il puisse identifier le dysfonctionnement : comme l'État se prive de tout moyen de contrôle alternatif à l'ASN ce sera quasiment impossible. N'oublions pas, en effet, que l'article 15 transmet la totalité de l'actuelle DGSNR aux 5 membres de l'ASN ! Dans ces conditions, qui va bien pouvoir alerter le gouvernement ou le président de la République ?

Encore faudrait-il que le président en ait la volonté. Le passé tout comme l'actualité récente n'engage pas à l'optimisme en matière de sanctions et d'amnisties.

Le travail de l'ASN est pratiquement hors contrôle : les membres de l'ASN n'ont pas à rendre de compte, ils ne sont soumis à aucune inspection, aucun contrôle. Le seul élément qui s'en rapproche vaguement est la remise annuelle du rapport d'activité, rédigé évidemment par l'ASN elle-même et présenté au Parlement.

Texte en cours d'élaboration.

La suite (plan ci-dessous) sera mise en ligne ultérieurement.

2. L'hypocrisie des dispositifs relatifs à la transparence

Les dispositifs mis en place vont renforcer l'élaboration de l'information officielle – qui correspond le plus souvent à de la désinformation – en se gardant bien d'apporter des réponses aux vrais problèmes posés par la sécurité nucléaire et la radioprotection.

Le renforcement des commissions locales d'information (CLI)

La création du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Stratégie de communication contre développement de l'information

La garantie que les Parlementaires se sont bien gardés d'inclure dans la loi